

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

CNG
Centre national de gestion

Délibération n° 2008-09 du 23 octobre 2008 relative aux modalités d'intervention des professionnels sollicités par le Centre national de gestion en qualité d'experts

NOR : SJSN0831275X

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 8 (1°), 13 et 15 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 21 octobre 2008 ;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Le CNG peut recourir à des groupes d'experts en vue de mener toute réflexion ou action entrant dans le champ de ses missions, notamment celles concernant les dispositifs généraux d'accompagnement personnalisé des carrières et la mise en place de passerelles inter-disciplines, inter-spécialités ou inter-métiers.

Article 2

Le directeur général du CNG arrête la liste des experts notamment parmi les professionnels des secteurs médicaux et administratifs (managériaux) publics ou privés, après appel à candidatures, sur la base de profils d'expertise nécessaires à l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 1^{er}. Le Conseil d'administration est informé de la liste des professionnels ainsi sélectionnés.

Article 3

Les experts sont soumis aux règles de cumul d'activité applicables à la fonction publique ainsi qu'à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard des informations portées à leur connaissances dans le cadre de leur collaboration avec le CNG.

Il leur est interdit d'utiliser à des fins personnelles, sans autorisation expresse du directeur général du CNG, les travaux qu'ils auront réalisés à la demande du CNG ou auxquels ils auront participé. Ils doivent respecter les règles déontologiques et d'indépendance opposables à tout expert.

Article 4

Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, les experts sont indemnisés des frais de déplacements et, le cas échéant, de mission exposés à l'occasion de leur collaboration avec le CNG dans les conditions prévues par la délibération n° 2007-08 du 13 décembre 2007.

Article 5

Les conditions d'intervention des experts sont définies par voie de convention, conclue entre l'expert, son éventuel employeur et le CNG, pour une durée maximale d'un an, renouvelable. La convention précise l'objet de la collaboration, la durée sur laquelle elle s'étend, la nature des travaux attendus, leur périodicité. La commande des travaux, études ou rapports ainsi que la convocation aux groupes de travail fait l'objet d'une lettre de mission adressée à chacun des experts concernés.

Article 6

Un bilan des travaux ainsi réalisés est présenté chaque année au conseil d'administration. A la demande du président du conseil d'administration et du directeur général du CNG, les experts pourront être amenés à présenter leurs travaux devant ce conseil.

Article 7

La directrice générale du CNG est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé – protection sociale – solidarités à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 13 du décret susvisé du 4 mai 2007.

Fait à Paris, le 23 octobre 2008.

Pour le président du conseil d'administration :
Le vice-président,
P. RITTER